

Vu le décret n° 87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement;
 Vu la loi n° 212/AN/82 du 18 janvier 1982 portant Code des Affaires maritimes, notamment son article 188;
 Vu la loi n° 52/AN/78 du 9 janvier 1979 concernant la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, les frontières maritimes et l'exercice de la pêche;
 Vu le décret n° 85-048/PR/PM du 5 mai 1985 portant définition des limites et des frontières maritimes;
 Vu la loi n° 65/AN/89/2e L du 3 avril 1989 portant interdiction d'importer sur le territoire national des déchets ou résidus industriels toxiques, radioactifs ou polluants;
 Vu le décret n° 89-085/PR/MPAM du 29 juin 1989 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales djiboutiennes;
 Sur proposition du premier ministre, ministre du Port et des Affaires maritimes, le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 juin 1990.

ARRETE

Article premier - Le présent arrêté s'applique:

- 1) à tous navires citernes transportant des hydrocarbures dont la liste est fixée à l'annexe A jointe au présent arrêté;
- 2) à tous navires transportant des substances dangereuses telles qu'elles sont définies à l'annexe B jointe au présent arrêté;
- 3) à tous navires transportant des déchets ou résidus industriels toxiques radioactifs ou polluants tels que définis à l'article 4 de la loi n° 65/AN/89/2e L du 3 avril 1989, naviguant dans les eaux djiboutiennes.

Art. 2. - Le transport par mer de déchets ou résidus industriels, toxiques ou polluants à destination de la République de Djibouti est interdit.

Cette disposition ne fait pas obstacle au transit normal dans le détroit de Bab-El-Mandeb de navires transportant ces types de marchandises à condition qu'ils empruntent la voie de circulation appropriée du dispositif de séparation du trafic et suivent la route la plus courte pour sortir des eaux maritimes djiboutiennes.

Art. 3. - Le capitaine de tout navire visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 1er s'apprêtant à passer ou à séjourner dans les eaux territoriales djiboutiennes est tenu d'adresser au ministre du Port et des Affaires maritimes (capitainerie du port) un message du modèle figurant en annexe C et précisant entre autres, dans les conditions indiquées aux articles suivants:

- ses intentions de mouvements dans les eaux territoriales;
- l'état de ses capacités de manoeuvre et de navigation.

Art. 4. - Ce message doit être adressé à la capitainerie du port: - six heures avant l'entrée dans les eaux territoriales djiboutiennes si le navire vient de l'extérieur;

- six heures avant l'appareillage, si le navire se prépare à appareiller d'un port ou d'une zone de mouillage des côtes djiboutiennes.

Il couvre la totalité du transit prévu dans les eaux territoriales djiboutiennes jusqu'à la sortie de ces eaux ou jusqu'à l'arrivée à destination même si, au cours de ce transit, la route du navire le conduit à sortir de ces eaux puis à y rentrer.

Art. 5. - En cas de modifications aux intentions de mouvement ou aux capacités de manoeuvre et de navigation du navire survenant après l'envoi du message prévu à l'article 3, le capitaine du navire concerné est tenu d'envoyer aussitôt et dans les mêmes conditions un nouveau message corrigeant le premier.

Art. 6. - Sont dispensés du message prévu à l'article 3 les navires qui ne sont pas à destination de Djibouti et effectuant un transit normal dans le détroit de Bab-El-Mandeb à condition qu'ils empruntent la voie de circulation appropriée du dispositif de séparation du trafic et suivent la route la plus courte pour sortir des eaux territoriales djiboutiennes.

Art. 7. - Les messages prévus aux articles 3, 4 et 5 sont établis conformément au modèle figurant en annexe C.

ARRETE N° 90-0534/MPAM DU 11 JUIN 1990 réglementant la navigation dans les eaux djiboutiennes en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles.

Le président de la République, chef du gouvernement;
 Vu les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977;
 Vu l'ordonnance n° LR/77-008 du 30 juin 1977;

Ils sont acheminés par l'intermédiaire de la Station côtière à Djibouti ou, si le navire se trouve dans un port djiboutien, par l'intermédiaire de la capitainerie du port.

Art. 8. - Pendant toute la durée de leur transit ou de leur séjour dans les eaux territoriales ou intérieures djiboutiennes, sauf lorsqu'ils sont amarrés à quai dans un port, les navires visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er sont tenus de veiller en permanence à:

- soit la fréquence radiotéléphonique internationale d'appel de la bande marine en ondes métriques;

- soit la fréquence particulière prescrite dans certaines zones.

Ils sont tenus de répondre à tout appel des navires de l'Etat, de la Station côtière de Djibouti ou de la capitainerie du port qui peuvent leur prescrire de passer sur une fréquence de dégagement.

Art. 9. - Dans les eaux territoriales, le capitaine de tout navire visé aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1er et ne disposant pas de ses capacités normales de manoeuvre ou de navigation, est tenu de prendre toute mesure que le ministre du Port et des Affaires maritimes peut être conduit à lui prescrire en vue d'assurer la sécurité de la navigation et d'éviter les menaces de pollution.

Art. 10. - Le capitaine de tout navire visé aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 1er se trouvant dans l'un des espaces maritimes de la République de Djibouti (zone économique exclusive, zone contiguë, eaux territoriales, eaux intérieures) est tenu de signaler immédiatement au ministre du Port et des Affaires maritimes, par un message conforme au modèle «D», tout accident le concernant au sens de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, c'est-à-dire tout abordage, échouement, incident de navigation, événement survenu à bord ou à l'intérieur qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace de dommages matériels dont pourrait être victime le navire ou sa cargaison.

- Ce message est acheminé dans les conditions prévues à l'article 7.

Art. 11. - Le capitaine de tout navire, appelé à porter assistance ou à remorquer un navire visé aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 1er se trouvant dans les eaux maritimes djiboutiennes est tenu d'en informer immédiatement le ministre du Port et des Affaires

maritimes, par un message conforme au modèle figurant en annexe «E».

Art. 12. - Les messages adressés au ministre du Port et des Affaires maritimes au titre des articles 10 et 11 sont destinés à l'information des autorités et ne constituent en aucune façon des demandes de secours ou d'assistance.

Si les capitaines des navires concernés estiment nécessaire de demander secours ou assistance, il leur appartient de le faire par ailleurs, dans les conditions prévues par la réglementation internationale et en tenant informé le ministre du Port et des Affaires maritimes.

Art. 13. - Le capitaine du navire en difficulté visé aux articles 10 et 11 et le capitaine du navire assistant ou remorqueur sont tenus:

- d'informer le ministre du Port et des Affaires maritimes de l'évolution de la situation par un message acheminé dans les conditions prévues à l'article 7.

- de veiller en permanence à la fréquence prévue à l'article 8 et d'y répondre à tout appel d'un navire de l'Etat, de la Station côtière de Djibouti ou de la capitainerie du port.

- de prendre toute mesure prescrite par le ministre du Port et des Affaires maritimes, en vue d'écarter les dangers pour la navigation et les menaces de pollution.

Art. 14. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment à l'article 188 de la loi n° 212/AN/82 du 18 janvier 1982 et à l'article 5 de la loi n° 65/AN/89/2e L du 3 avril 1989.

Art. 15. - Sont habilités à constater les infractions aux présentes dispositions:

- les fonctionnaires du service des Affaires maritimes,

- les officiers du port,

- les gendarmes maritimes,

- les commandants des bâtiments de l'Etat,

- les chefs de bord des aéronefs militaires.

Art. 16. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera et entrera en application dès sa signature.

Djibouti, le 11 juin 1990

par le président de la République,
HASSAN GOULED APTIDON.

Vu le décret n° 88-AN/1re L portant code des investissements;

Vu la loi n° 88-AN/1re L portant code des investissements;

Vu l'arrêté n° 84-0734/PR/SG du 9 mai 1984 fixant les conditions d'application de l'article 13 de la loi n° 88-AN/84 portant code des investissements;

Vu la demande d'agrément présentée par la Bijouterie Industrielle de Djibouti;

Vu le procès-verbal de la commission d'agrément au code des investissements du 14 novembre 1989;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 juin 1990.

Art. 3. - Cette bijouterie bénéficiera des exonérations fiscales suivantes:

- exonération de la TIC sur le matériel

- exonération de la patente pendant 3 ans

- exonération de la TIC sur la matière première durant les 3 premières années.

Art. 4. - Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme et le ministre des Finances et de l'Economie nationale sont